

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des affaires foncières et du domaine public, comprend :

- le cabinet ;
- les directions et les services rattachés au cabinet ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et des services rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et les services rattachés au cabinet sont :

- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le service informatique ;
- le centre de recyclage.

Section 1 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 4 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies de coopération dans les domaines des affaires foncières et du domaine public ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- rechercher des partenaires en vue de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique.

Section 5 : Du centre de recyclage

Article 9 : Le centre de recyclage est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser le recyclage du personnel des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- assurer la reconversion du personnel des affaires foncières et du domaine public ;
- gérer le système informatique.

Article 10 : Le centre de recyclage comprend :

- le service du recyclage ;
- le service informatique.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- la direction générale du domaine de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS